

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

120-12-CA

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

(Respondent) APPELLANT

- and -

HUGUETTE COMEAU

(Applicant) RESPONDENT

- and -

PROVINCE OF NEW BRUNSWICK

(Respondent) APPELLANT

- and -

RONALD COMEAU

(Applicant) RESPONDENT

Province of New Brunswick v. Comeau, 2013
NBCA 41

CORAM:

The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell

Appeal from a decision
of the Court of Queen's Bench:
August 13, 2012

History of case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
[2012] N.B.J. No. 360 (QL)

Appeal heard:
January 8, 2013

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(Intimée) APPELANTE

- et -

HUGUETTE COMEAU

(Requérante) INTIMÉE

- et -

PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

(Intimée) APPELANTE

- et -

RONALD COMEAU

(Requérant) INTIMÉ

Province du Nouveau-Brunswick c. Comeau, 2013
NBCA 41

CORAM :

L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell

Appel d'une décision
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 13 août 2012

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
[2012] A.N.-B. n° 360 (QL)

Appel entendu :
Le 8 janvier 2013

Judgment rendered:
July 4, 2013

Jugement rendu :
Le 4 juillet 2013

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Bell

Motifs de jugement :
L'honorable juge Bell

Concurred in by:
The Honourable Justice Deschênes
The Honourable Justice Richard

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Deschênes
L'honorable juge Richard

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Pierre R. Ouellette

Pour l'appelante :
Pierre R. Ouellette

For the respondents:
Charles R. LeBlanc, Q.C.

Pour les intimés :
Charles R. LeBlanc, c.r.

THE COURT

LA COUR

The appeal is allowed for the very limited purpose of varying the remedy ordered by the application judge to reflect the fact that the final decision need not be made by a multi-party committee. The respondents are entitled to one set of costs of \$2,500.

L'appel est accueilli, mais à seule fin de modifier la réparation ordonnée par le juge saisi des requêtes pour refléter le fait que la décision définitive ne doit pas nécessairement être prise par un comité multipartite. Les intimés ont droit à une masse de dépens de 2 500 \$.

Le jugement de la Cour rendu par

LE JUGE BELL

I. Introduction

[1] Le 19 décembre 2008, Les Résidences communautaires Line Ferguson Inc. (« Les Résidences »), un établissement résidentiel pour adultes agréé par la ministre du Développement social, a licencié deux employés de longue date, Huguette Comeau et Ronald Comeau. Il n’y a pas de lien de parenté entre ces derniers. Plusieurs jours auparavant, deux enquêtes menées simultanément en vertu de la *Loi sur les services à la famille*, L.N.-B. 1980, ch. F-2.2, ont permis de conclure que les Comeau avaient mis en danger la vie de pensionnaires confiés à leurs soins. Par conséquent, ils ne pouvaient plus occuper un emploi à Les Résidences ni à aucun autre établissement agréé par la Ministre. Ces décisions ministérielles ont fait l’objet de requêtes en révision judiciaire devant la Cour du Banc de la Reine, où elles ont été accueillies. Le juge saisi des requêtes a conclu que le processus de prise de décision n’avait pas respecté les exigences en matière d’équité procédurale.

[2] Les moyens d’appel invoqués par la Province soulèvent des préoccupations quant à l’incidence de la décision du juge saisi des requêtes sur la capacité de la Ministre d’élaborer sa propre procédure et de réaliser son mandat qui consiste à protéger les membres vulnérables de la société. Dans les présents motifs, par lesquels j’accueillerais l’appel, mais à seule fin de modifier la réparation ordonnée par le juge saisi des requêtes, je conclus que la protection des membres vulnérables de notre société doit se faire dans le respect des droits des présumés auteurs d’actes fautifs d’être traités en conformité avec les principes de la justice naturelle et de l’équité procédurale.

II. Contexte

A. *Déroulement des événements*

[3] Le 19 mai 2007, une employée de Les Résidences a envoyé une lettre au ministère du Développement social, dans laquelle elle exprimait des inquiétudes quant à la façon dont les Comeau traitaient certains pensionnaires. À la demande du ministère, elle a envoyé une deuxième lettre plus détaillée. Le 14 juin 2007, la plaignante a rencontré les employés du ministère pour discuter de ces lettres.

[4] Une semaine après la réunion du 14 juin, huit employés du ministère se sont rencontrés pour élaborer un plan d'enquête. Ce plan comportait cinq éléments, dont l'un exigeait que le superviseur du programme de soins de longue durée fasse rapport au directeur régional.

[5] Le 19 juillet 2007, la Ministre a décidé de poursuivre une enquête officielle en vertu des art. 27 et 35 de la *Loi sur les services à la famille*. Les Résidences a informé Huguette Comeau et Ronald Comeau par écrit qu'ils étaient suspendus avec traitement dans l'attente de l'issue de l'enquête. Cela semble être la première fois que l'on ait communiqué directement avec les Comeau au sujet de l'enquête.

[6] Entre les mois de juillet et d'octobre 2007, les pensionnaires de Les Résidences ont subi des évaluations médicales qui n'ont révélé aucune preuve de mauvais traitement physique. L'enquête de la Ministre a pris fin le 27 août 2008. Soit dit en passant, je soulignerais qu'une enquête criminelle parallèle n'a donné lieu à aucune accusation d'infraction fédérale ou provinciale contre M. Comeau. De plus, aucune déclaration de culpabilité n'a été prononcée contre M^{me} Comeau.

[7] Après avoir clos l'enquête, l'enquêtrice a rencontré son superviseur, le 3 octobre 2008, date à laquelle ils ont conclu que les Comeau avaient violé l'al. 37.1(1)e) de la *Loi*. Je signalerais au passage que cet alinéa ne crée pas d'infraction. L'enquêtrice

a par la suite rédigé un rapport d'enquête pour le présenter au comité d'enquête. Ce comité était composé de l'enquêtrice, de son superviseur et d'une personne indépendante qui n'avait pas pris part à la décision selon laquelle les Comeau avaient violé la *Loi*. Le comité d'enquête a adopté les conclusions de l'enquêtrice. Par la suite, le 16 décembre 2008, l'enquêtrice a envoyé deux lettres, une à Huguette Comeau et l'autre à Ronald Comeau, auxquelles était joint un rapport. Ces lettres avisaient les Comeau du fait qu'elle communiquait [TRADUCTION] « la décision de la Ministre ». Deux jours plus tard, n'ayant pas donné l'occasion aux Comeau de répondre au rapport, un représentant de la Ministre a envoyé deux lettres identiques au directeur de Les Résidences, afin de l'aviser des mesures prises à l'égard des Comeau :

[TEXTE ORIGINAL]

Ronald [et Huguette] Comeau ne seront autorisés à:

- [E]xploiter ou travailler dans une garderie, un établissement résidentiel pour adultes, dans un arrangement d'hébergement en famille alternative, un centre de placements pour enfants (par exemple, un foyer d'accueil ou de groupe), dans un arrangement d'hébergement en famille alternative ou à ADAPF (Activité de développement pour adultes, programme et formation);
- [H]abiter dans une garderie, un établissement résidentiel pour adultes, dans un arrangement d'hébergement en famille alternative ou un centre de placements pour enfants exploités dans une résidence personnelle;
- [...] [D]evenir parent adoptif;
- [...] [F]ournir des services de soutien à domicile (accompagnement, aide domestique, etc.).

[8] Après avoir reçu ces lettres, Les Résidences ont congédié M. Comeau et M^{me} Comeau.

B. Régime législatif et politiques ministérielles

[9] Lorsqu'une allégation de mauvais traitement est faite relativement à un « centre de placement communautaire », tel qu'il est défini dans la *Loi*, les par. 27(1) et 35(1) exigent que la Ministre mène une enquête :

27(1) Where the Minister is advised that a community placement resource may be

[...]

(d) dangerous, destructive or damaging to a user of the community placement resource,

the Minister shall evaluate the community placement resource and may make such investigation as he considers necessary [...].

[...]

35(1) Where the Minister has reason to believe that a person is a neglected adult or an abused adult, he shall cause an investigation to be made and, if he considers it advisable, may request and authorize a medical practitioner to examine and report on the physical and mental condition of the person and the care and attention he is receiving.

27(1) Lorsque le Ministre est avisé de la possibilité qu'un centre de placement communautaire

[...]

d) soit dangereux, destructif ou dommageable pour ses usagers,

il effectue une évaluation du centre et peut faire les enquêtes qu'il juge nécessaires [...]

[...]

35(1) Lorsque le Ministre a des raisons de croire qu'une personne est un adulte négligé ou maltraité, il doit faire mener une enquête et s'il le juge souhaitable, il peut ordonner et donner l'autorisation à un médecin d'examiner cette personne et de faire un rapport sur son état physique et mental et sur les soins et l'attention qu'elle reçoit.

[10] L'alinéa 37.1(1)e) de la *Loi* décrit les situations où la sécurité d'une personne peut être en danger :

37.1(1) For the purposes of subsection (2), the security of a person may be in danger when

[...]

37.1(1) Aux fins du paragraphe (2), la sécurité d'une personne peut être en danger lorsque

[...]

(e) the person is physically or sexually abused, physically or emotionally neglected, sexually exploited, including sexual exploitation through pornography or in danger of such treatment;

[Emphasis added.]

e) la personne est physiquement ou sexuellement maltraitée, négligée physiquement ou affectivement, exploitée sexuellement, notamment son exploitation sexuelle sous forme de pornographie ou risque de subir un tel traitement;

[C'est moi qui souligne.]

[11] En vertu des art. 27 et 35, la Ministre a adopté des politiques élaborées qui portent sur les enquêtes et qui se chevauchent, notamment des « Normes à l'intention des coordonnateurs d'établissements résidentiels pour adultes » (Normes), des « Normes et lignes directrices relatives à la protection des adultes » (Lignes directrices) et des « Protocoles relatifs aux adultes victimes de violence » (Protocoles). Des extraits des Normes sont joints aux présents motifs en tant qu'annexe « A ». Ces Normes s'appliquent à tous les établissements résidentiels pour adultes qui offrent des soins de longue durée en vertu de la *Loi* et visent à aider les employés du ministère du Développement social à enquêter sur les plaintes. Les Lignes directrices régissent toutes les situations liées à la protection des adultes et fournissent des balises aux travailleurs sociaux qui mènent les enquêtes. Les Protocoles ont été entérinés par divers ministères et prévoient la participation d'un grand nombre d'employés.

[12] Le rôle que joue le directeur régional est omniprésent à toutes les étapes du régime établi. Le paragraphe 7.3(a) des Normes prévoit que la décision de mener une enquête officielle incombe au directeur régional ou à son représentant. Le paragraphe 7.3.1(2) prévoit que l'on envoie une « brève note d'information » au directeur régional pour l'informer des résultats de l'enquête initiale. Une fois que la décision a été prise de mener une enquête officielle, le directeur régional peut faire partie de l'équipe d'enquête, selon le par. 7.3.1(3). Après la tenue de l'enquête officielle, un rapport doit être envoyé au directeur régional (par. 7.3.1(10) des Normes). Conformément au par. 7.3.1(11), si le directeur régional appuie les recommandations de l'équipe d'enquête, le gestionnaire de programme envoie une lettre au responsable de l'établissement l'informant des « constatations et des conclusions » de l'enquête et lui demandant une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables.

[13]

Les conséquences d'une conclusion de mauvais traitement sont établies dans une politique ministérielle intitulée : Directive et modalités sur la vérification du dossier de Développement social et du casier judiciaire. Lorsque cette politique est appliquée de concert avec l'art. 19.1 du *Règlement relatif aux installations de placement communautaire de type résidentiel*, Règlement du N.-B. 83-77 (Annexe « B » ci-joint), elle entraîne de lourdes conséquences pour quiconque, de l'avis des enquêteurs, a violé la *Loi*. Le paragraphe 1.2 de la directive prévoit que cette personne ne sera pas autorisée à :

- | | |
|---|---|
| f) operate or work in a day care facility, adult residential facility, child placement facility (for example, a foster home or group home), in an AFLA, or at Adult Development Activities, Program & Training (ADAPT); | f) exploiter ou travailler dans une garderie, un établissement résidentiel pour adultes, dans un arrangement d'hébergement en famille alternative, un centre de placement pour enfants (par exemple, un foyer d'accueil ou de groupe), dans un arrangement d'hébergement en famille alternative, ou à ADAPF (Activités de développement pour adultes, program[m]es et formation); |
| g) live in a day care facility, an adult residential facility, an AFLA or a child placement facility operated out of a personal residence; | g) habiter dans une garderie, un établissement résidentiel pour adultes, dans un arrangement d'hébergement en famille alternative ou un centre de placement pour enfants exploité dans une résidence personnelle; |
| h) become an adoptive parent; or | h) devenir parent adoptif; |
| i) provide home support services such as attendant care and homemaker. | i) fournir des services de soutien à domicile (accompagnement, aide domestique, etc.). |

Pour résumer, la conclusion de la Ministre à savoir que M. Comeau et M^{me} Comeau avaient mis en danger des adultes confiés à leurs soins en les maltraitant physiquement, au sens de l'al. 37.1(1)e), constitue la décision qui a fait en sorte que les Comeau ne

peuvent plus occuper un grand nombre d'emplois dans les secteurs public et privé ou participer à un grand nombre de programmes gouvernementaux.

C. *La requête en révision judiciaire*

[14] Huguette Comeau et Ronald Comeau ont tous deux déposé un avis de requête dans lequel ils demandaient la révision judiciaire de la décision du comité d'enquête. Ils prétendaient ne pas avoir été traités conformément aux principes de la justice naturelle, en soutenant, notamment, qu'ils n'avaient pas eu le droit de se faire entendre par un décideur impartial.

[15] Le juge saisi des requêtes a conclu que la Ministre avait omis de traiter les Comeau selon les exigences de l'équité procédurale à deux égards : 1) la procédure appliquée par le « decision making committee/comité de décideurs » est entachée du fait de la participation de l'enquêteuse et de son superviseur; 2) les Comeau n'ont pas reçu une copie du rapport d'enquête et ils n'ont pas eu l'occasion de répondre à ce rapport avant qu'une décision définitive soit rendue. Il a statué sur la requête ainsi :

[TEXTE ORIGINAL]

Les décisions et les ordonnances sont par conséquent soumises à la Cour [et] annulées. Je renvoi[e] l'affaire au Ministre afin qu'il puisse, sans délai, reconsidérer l'affaire par un comité de décideurs impartial et ce, après avoir donné une occasion raisonnable aux requérants de faire entendre leurs positions, de répliquer pleinement aux rapports d'enquête. Le nouveau comité de décideurs devra rendre une décision finale par rapport aux requérants sans délai. Enfin, les requérants ont chacun droit aux dépens que je fixe à 1500 \$, incluant les déboursés. [par. 45]

III. Questions en litige

[16] La Province soutient que le juge saisi des requêtes a commis une erreur en ordonnant que :

- i. la Ministre ne puisse former un comité décisionnel qui soit composé de deux des enquêteurs [dans ce cas-ci, l'enquêteuse et son superviseur];
- ii. la Ministre réexamine l'affaire en nommant un comité décisionnel impartial afin qu'il prenne une décision définitive sans délai;
- iii. les Comeau aient la possibilité d'examiner le rapport et d'être entendus par le comité décisionnel.

La Ministre prétend aussi que le juge saisi des requêtes a commis une erreur en omettant de tenir compte des exigences en matière de confidentialité de l'art. 11 de la *Loi* et de la nature confidentielle des enquêtes menées en vertu de l'art. 27.

IV. Analyse et décision

[17] En guise d'introduction, je ferais les observations préliminaires suivantes. Tout d'abord, étant donné qu'il n'est fait aucune mention d'un « decision making committee/comité de décideurs » dans la procédure (Lignes directrices, Protocoles et Normes) établie par le ministère, j'aborderai brièvement la conclusion du juge saisi des requêtes selon laquelle un tel comité fait partie du processus officiel. Deuxièmement, malgré le fait qu'il semble y avoir eu de nombreuses incohérences entre la politique du ministère en matière d'enquête et la mise en œuvre de cette politique – particulièrement en ce qui concerne le besoin d'identifier une équipe d'enquête précise et d'avoir deux des membres de l'équipe présents pendant chaque entrevue – le juge saisi des requêtes a conclu que l'enquête même avait respecté l'obligation d'équité procédurale. Cette conclusion n'a pas été contestée. En dernier lieu, puisque la délégation des pouvoirs décisionnels et d'enquête que détient la Ministre en vertu des art. 27 et 35 n'a pas été contestée, j'accepterai, aux fins du présent appel, que la délégation des pouvoirs de la Ministre a été faite conformément à l'al. 3(1)b) de la *Loi*, qui permet à la Ministre

d'autoriser par écrit d'autres personnes à exercer toute « autorité, tout pouvoir, et toute fonction [...] » que la *Loi* lui confère.

A. *Comité de décideurs*

[18] Comme je l'ai déjà mentionné, les éléments de preuve au dossier ne mentionnent aucunement le « decision making committee/comité de décideurs » décrit par le juge saisi des requêtes. L'appelante prétend que le juge a porté atteinte aux pouvoirs décisionnels que la *Loi* confère à la Ministre lorsqu'il a ordonné que la décision définitive soit prise par un tel comité.

[19] En fait, le juge saisi des requêtes répondait tout simplement à l'affaire telle qu'elle lui avait été présentée. La Ministre ayant soutenu qu'elle avait le pouvoir de déléguer à un tel comité, on ne peut reprocher au juge d'avoir souscrit à une telle procédure. Même si le juge a employé l'expression « comité de décideurs » pour décrire le comité de trois personnes et son prétendu rôle dans le processus, il n'a pas inventé un processus latéral qui n'existait pas auparavant. Le rapport d'enquête exigeait clairement une approbation additionnelle, sans doute devant un décideur impartial, avant qu'une décision définitive soit rendue.

[20] En droit, la décision définitive ne doit pas nécessairement être rendue par un comité multipartite. À condition de remplir les exigences en matière d'impartialité décrites ci-dessous, la Ministre peut déléguer sa fonction décisionnelle à qui bon lui semble, ou elle peut choisir d'exercer ce rôle elle-même. Il est prévu à la disposition 11 du par. 7.3.1 des Normes actuelles que la recommandation de l'équipe d'enquête est examinée et approuvée ou rejetée par le directeur régional. Toutefois, étant donné que le superviseur du programme de soins de longue durée a fait rapport au directeur régional très tôt dans cette affaire (voir le par. 4), et compte tenu des rôles du directeur régional qui sont énoncés au paragraphe 12 des présents motifs, le rôle de ce dernier en tant que décideur final est entaché de partialité. De ce fait, il ne peut pas exercer le rôle qui est envisagé pour lui à la disposition 11 du par. 7.3.1 des Normes.

[21] Réduite à sa plus simple expression, la procédure globale adoptée par la Ministre prévoit une enquête au cours de laquelle les Comeau auraient dû avoir l'occasion de se faire entendre. Cette procédure leur aurait fourni des garanties minimales au stade de l'enquête. Les enquêteurs étaient tenus d'examiner l'ensemble de la preuve, y compris les déclarations des Comeau, et de faire une recommandation à un décideur. Bien que, selon la procédure établie, le décideur soit vraisemblablement le directeur régional, pour les raisons déjà énumérées, un tel scénario s'avère impossible en raison du rôle qu'il a exercé au cours des étapes préliminaires de l'enquête.

B. *Étendue de l'obligation d'équité procédurale*

[22] Depuis l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, [1999] A.C.S. n° 39 (QL), les tribunaux ont cessé de qualifier le processus de décision administrative comme un processus de nature judiciaire ou quasi judiciaire ou comme un processus d'enquête lorsqu'il s'agit de déterminer le degré d'équité procédurale dont doit bénéficier la personne visée par ce processus. L'arrêt *Baker* a établi que l'étendue de l'équité procédurale varie d'une cause à l'autre et que « son contenu est tributaire du contexte particulier de chaque cas » (par. 21). Dans *Baker*, la Cour a aussi énoncé cinq facteurs dont la pertinence est reconnue pour ce qui est de déterminer le degré d'équité procédurale requis dans des circonstances particulières. Ces facteurs ont été isolés par le juge saisi des requêtes et ils ont été examinés récemment dans *Ouellette c. Saint-André, communauté rurale personnalisée*, 2013 NBCA 21, [2013] A.N.-B. n° 80 (QL), mais il vaut néanmoins la peine de les répéter. Les voici :

- i. la nature de la décision recherchée et le processus suivi;
- ii. la nature du régime législatif;
- iii. l'importance de la décision pour les personnes visées;
- iv. les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision;

- v. le choix de procédure que l'organisme fait lui-même, quand la loi laisse au décideur le droit de déterminer les procédures qu'il tient pour appropriées.

[23] Le juge saisi des requêtes a suivi le raisonnement adopté par la juge LaVigne dans *Brideau c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Services familiaux et communautaires)*, 2007 NBBR 69, 315 R.N.-B. (2^e) 135, et il a conclu que les Comeau avaient droit à un degré minimal d'équité procédurale, principalement en raison du fait qu'il n'y avait pas de limites prescrites par la loi quant au choix de procédure que pouvait faire la Ministre. En toute déférence, je suis d'avis que les Comeau ont droit à un degré d'équité procédurale qui est supérieur au seuil minimal. Je tire cette conclusion pour les motifs suivants.

[24] Tout d'abord, le par. 7.1 des Normes exige que les Comeau soient traités de manière conforme à la justice naturelle. Il prévoit ce qui suit :

7.1 Complaint Investigation

[...]

The principle of **natural justice** must be applied to any situation involving complaint investigation. This involves:

- Sharing the nature of the complaint
- Providing the opportunity to obtain an explanation
- Informing of the findings and conclusions of the investigation
- Offering the possibility to provide comments

[Emphasis added.]

7.1 Enquête faisant suite à une plainte

[...]

Le principe de la **justice naturelle** doit être appliqué dans toute situation d'enquête sur une plainte. Cela comprend ce qui suit :

- informer la personne visée de la nature de la plainte;
- lui offrir la possibilité de fournir une explication;
- l'informer des résultats et des conclusions de l'enquête;
- lui offrir la possibilité de donner son avis

[C'est moi qui souligne.]

La Ministre adopte le terme impératif « doit » pour énoncer sa directive voulant que les principes de la justice naturelle soient appliqués dans de telles circonstances. C'est sans doute en raison des conséquences graves qui découlent d'une conclusion selon laquelle la personne visée par l'enquête a violé la *Loi*. De plus, l'emploi du mot « comprend » dans le texte français laisse entendre que les principes de justice naturelle que l'on doit appliquer ne sont pas limités à ceux énumérés. Dans les circonstances, j'interpréterais le mot « comprend » de la même manière qu'on pourrait interpréter ce mot dans un texte législatif. La liste des éléments à considérer pour appliquer la justice naturelle à une partie ne se limite pas à ceux énumérés. Cette interprétation est conforme avec l'emploi du mot « involves » dans le texte anglais. Selon la nature des allégations et des conséquences éventuelles de l'enquête menée, les exigences de la justice naturelle peuvent varier.

[25] Deuxièmement, je souligne que le juge saisi des requêtes a reconnu que le maintien de l'emploi des Comeau dépendait des résultats de l'enquête. Je rappelle, toutefois, que les conséquences ne se limitent pas à des questions liées à l'emploi. Selon les directives ministérielles, comme le reflète les lettres du 18 décembre 2008, ni M. Comeau ni M^{me} Comeau ne sont autorisés à exploiter une garderie, un établissement résidentiel pour adultes, un arrangement d'hébergement en famille alternative ou un centre de placement pour enfants (par exemple, un foyer d'accueil ou de groupe) ni à y travailler. Il est aussi interdit aux Comeau d'habiter dans une garderie, un établissement résidentiel pour adultes, un arrangement d'hébergement en famille alternative ou un centre de placement pour enfants exploité dans une résidence personnelle. De plus, ils ne sont pas autorisés à devenir des parents adoptifs ou à fournir des services de soutien à domicile aux personnes hors famille. La portée des conséquences qui découlent d'une conclusion défavorable aux Comeau est si large que si M. Comeau ou M^{me} Comeau avaient besoin de soins dans un foyer de soins infirmiers ou dans un foyer de soins spéciaux agréés par la Province, ils pourraient se voir refuser l'admission. Qui plus est, si M. Comeau ou M^{me} Comeau épousaient une personne qui a des enfants admissibles à l'adoption, ils ne pourraient pas s'engager à adopter ces enfants et à les élever comme une famille. Bien que les conséquences possibles n'aient pas été contestées en appel, elles

sont des facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer le degré d'équité procédurale dont doivent bénéficier les Comeau dans les circonstances.

[26] J'ajouterais que, compte tenu de la politique même de la Ministre, une conclusion d'enquête selon laquelle une personne a violé la *Loi* comporte des conséquences semblables à une conclusion de nature judiciaire : voir les al. 19.1(2)a) et c) du Règlement du N.-B. 83-77. Ces conséquences possibles, à l'égard desquelles les Comeau n'ont aucune influence (sanctions minimales), militent en faveur d'une norme assez élevée d'équité procédurale.

[27] En dernier lieu, le libellé de la politique qui codifie ces sanctions sévères reconnaît le besoin d'avoir des garanties procédurales dans le cadre des enquêtes. Le paragraphe 1.2c) de la politique est ainsi rédigé :

- | | |
|---|---|
| c) <u>who has been found, as the result of a documented investigation under subsection 35(1) of the Act, to endanger the security of an adult in accordance with paragraph 37.1(1)(e) and who has been informed of the findings and conclusions of the investigation[.]</u> | c) <u>qui, par suite d'une enquête en bonne et due forme en vertu du paragraphe 35(1) de la <i>Loi</i>, a été réputée mettre en danger la sécurité d'un adulte, contrevenant ainsi à l'alinéa 37.1(1)e), et qui a été informée des consta[ta]tions et des conclusions de l'enquêteur[.]</u> |
| [Emphasis is mine.] | [C'est moi qui souligne.] |

Cette disposition exige non seulement que l'enquête soit menée « en bonne et due forme », mais elle exige aussi que la personne visée soit informée des constatations et des conclusions de l'enquêteur. La disposition prévoit beaucoup plus qu'un simple droit à des conclusions sommaires à la suite d'un processus d'enquête dans lequel l'identité des témoins et leurs déclarations ne sont pas divulguées. Les mots « en bonne et due forme » doivent avoir un sens (voir Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e ed. (Markham, Ont.: LexisNexis, 2008) aux pages 210 à 213). À mon avis, ils envisagent une enquête transparente et exhaustive qui suppose un degré élevé d'équité procédurale à l'étape de la prise de décision.

[28] Compte tenu de mes observations aux paragraphes [23] à [28], je suis d'avis que les Comeau avaient le droit de bénéficier d'un degré élevé d'équité procédurale à l'étape de la prise de décision.

C. *Application des normes d'équité procédurale en l'espèce*

[29] Comme il est prévu dans les Normes, la Ministre envisage la rédaction d'un rapport d'enquête qui contient une recommandation et qui doit être soumis au directeur régional afin qu'il soit adopté ou rejeté. Tant et aussi longtemps que le directeur régional ne participe pas à l'enquête, je ne vois aucune erreur dans cette procédure. Toutefois, tel que je l'ai souligné au paragraphe [21], le directeur régional a participé à l'enquête et son rôle est par conséquent entaché de partialité. Il ne peut donc pas assumer le rôle de décideur final.

[30] Bien qu'il existe certainement des circonstances où un manque de séparation systématique entre les enquêteurs et les décideurs serait acceptable dans le cadre d'un régime législatif (voir, par exemple : *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301, [1989] A.C.S. n° 15 (QL)), ce n'est pas le cas en l'instance. En l'espèce, les directives ministérielles prévoient à la fois le besoin de respecter les principes de justice naturelle et la nécessité de transmettre la recommandation des enquêteurs au directeur régional afin qu'il puisse prendre une décision définitive. Cette méthode, soit la séparation du processus d'enquête et du processus décisionnel, est conforme à mon observation selon laquelle un degré élevé d'équité procédurale s'avère nécessaire dans les circonstances. Étant donné que les enjeux sont si considérables par rapport à leur situation d'emploi futur et à leur accès aux programmes et services offerts par la Ministre, les Comeau ont droit à une copie de tous les éléments de preuve. De plus, la possibilité doit leur être donnée de fournir à leur égard une réponse pleine et entière. Cette réponse serait évidemment articulée devant le décideur ultime, que ce soit un directeur régional impartial, ou encore un comité impartial ou une personne impartiale nommés par la Ministre, ou la Ministre elle-même.

D. *Confidentialité*

[31] En dernier lieu, la Ministre prétend que le degré d'équité procédurale ordonné par le juge saisi des requêtes entraînerait une violation des dispositions relatives à la confidentialité prévues à l'art. 11 et au par. 27(3) de la *Loi*. Je ne suis pas d'accord. Il n'y a aucune raison pour laquelle les Comeau ne pourraient avoir accès au rapport complet de l'enquête, y compris les déclarations des témoins, avec les suppressions appropriées, sans que l'on puisse protéger en même temps leur droit à l'équité procédurale et le droit des autres à la confidentialité. Dans la mesure où les enquêteurs ont accès aux rapports de police, cette information, étant assujettie aux règles relatives aux sources confidentielles, doit aussi être fournie aux Comeau. Tout différend relatif au nombre de passages censurés et à leur incidence possible sur l'équité procédurale peut être réglé au moyen d'une entente mutuelle, des mécanismes administratifs appropriés et, au besoin, d'une ordonnance judiciaire.

V. Conclusion

[32] Je souscris à la conclusion du juge saisi des requêtes, à savoir que les Comeau n'ont pas été traités conformément au principe de la justice naturelle parce qu'ils n'ont pas bénéficié du droit de se faire entendre devant un décideur impartial. J'appuie aussi la définition large que donne le juge des éléments de preuve auxquels les Comeau doivent avoir accès. Si le juge n'avait pas ordonné que la décision soit prise par un comité multipartite, je rejetterais l'appel. Toutefois, bien que le juge ait tout simplement réagi à la preuve telle qu'elle lui avait été présentée, il a commis une erreur de droit à cet égard. De ce fait, j'accueillerais l'appel de la Ministre, mais dans le but très limité de modifier la réparation pour refléter le fait que la décision définitive ne doit pas nécessairement être prise par un comité multipartite. La Ministre doit nommer un décideur impartial ou se charger de cette tâche elle-même, pourvu qu'elle soit demeurée neutre au cours du processus d'enquête. Les Comeau ont le droit d'être entendus par le

décideur final. Dans les circonstances, compte tenu du fait que l'appel est accueilli uniquement dans ce but limité, j'ordonnerais à la Ministre de payer une masse de dépens de 2 500 \$.

Annexe « A »

Normes : Procédure d'enquête

7.1 Complaint Investigation

[...]

The principle of **natural justice** must be applied to any situation involving complaint investigation. This involves:

- Sharing the nature of the complaint
- Providing the opportunity to obtain an explanation
- Informing of the findings and conclusions of the investigation
- Offering the possibility to provide comments

[Emphasis added.]

[...]

7.1.1 Abuse and/or Neglect Investigations

All situations involving suspected physical abuse, sexual abuse, mental cruelty, neglect or any combination thereof are to be immediately referred to Adult Protection Services.

The coordinator shall conduct the investigation in conjunction with the Adult Protection Worker in accordance with the Adult Protection Standards. Where the initial investigation reveals strong evidence of the abuse and/or neglect of a resident, the coordinator should launch a

7.1 Enquête faisant suite à une plainte

[...]

Le principe de la **justice naturelle** doit être appliqué dans toute situation d'enquête sur une plainte. Cela comprend ce qui suit :

- informer la personne visée de la nature de la plainte;
- lui offrir la possibilité de fournir une explication;
- l'informer des résultats et des conclusions de l'enquête;
- lui offrir la possibilité de donner son avis

[C'est moi qui souligne.]

[...]

7.1.1 Enquêtes sur les incidents de mauvais traitements et de négligence

Toutes les situations comportant des mauvais traitements physiques, des atteintes sexuelles, de la cruauté mentale, de la négligence, ou plusieurs de ces situations, doivent immédiatement être signalées aux Services de protections des adultes.

Le coordonnateur devra mener une enquête conjointement avec le travailleur social préposé à la protection des adultes, conformément aux normes de protection des adultes. Si l'enquête initiale fait état d'un fort élément de preuve voulant qu'un pensionnaire ait

formal investigation in accordance with the guidelines contained in section 7.3.

[Emphasis added.]

[...]

7.3 Formal Investigations

Section 27 of the *Family Services Act* provides the authority to conduct an investigation of a facility. A formal investigation is appropriate where:

- a) the initial investigation gave the coordinator reason to believe that a resident had been abused and/or neglected by the operator or staff;

[...]

The purpose of a formal investigation is to confirm or negate the allegations of non-compliance with accepted standards and practices. The decision to undertake a formal investigation lies with the Regional Director or his/her designate.

Every formal investigation is to be conducted in accordance with sections 27 through 29 of the *Family Services Act*. The following steps are intended to help the coordinator proceed in an organized manner which respects the rights of the operator. [Emphasis is mine.]

été victime de mauvais traitements ou de négligence, le coordonnateur doit amorcer une enquête officielle, conformément aux lignes directrices mentionnées au paragraphe 7.3.

[C'est moi qui souligne.]

[...]

7.3 Enquêtes officielles

L'article 27 de la *Loi sur les services à la famille* confère le pouvoir d'effectuer une enquête sur un établissement. Il convient de procéder à une enquête officielle si :

- a) l'enquête préliminaire donne au coordonnateur des raisons de croire qu'un résident a été victime de mauvais traitements ou de négligence de la part du responsable de l'établissement ou d'un membre du personnel ;

[...]

Une enquête officielle a pour objet de confirmer ou de nier les allégations de non-conformité aux normes et pratiques établies. La décision de mener une enquête officielle incombe au directeur régional ou à son représentant.

Chaque enquête officielle doit être menée selon les exigences des articles 27 à 29 de la *Loi sur les services à la famille*. Les étapes qui suivent visent à aider le coordonnateur à procéder d'une manière organisée qui respecte les droits du responsable de l'établissement.

[C'est moi qui souligne.]

7.3.1 Abuse/Neglect

The following is only to be used in situations where the initial investigation produced strong evidence to suggest that a resident has been abused and/or neglected.

1. Secure the involvement of Adult Protection Services and where appropriate notify the police.
2. Prepare a short briefing note for the Regional Director to fax to the Assistant Deputy Minister of Program Delivery with a copy to the Provincial Investigation Consultant prior to the commencement of the investigation.
3. Establish an investigation team appropriate to the type of breaches being investigated. Composition of the team could include representatives from the following list but is not restricted to:

Regional Director

Coordinator's Supervisor

ARF Coordinator

Public Health Nurse

Public Health Inspector

Police Officer

Extra Mural Personnel

Case Managers

7.3.1 Mauvais traitements ou négligence

La procédure suivante doit seulement être appliquée dans les cas où une enquête initiale a produit un fort élément de preuve qu'un pensionnaire a été victime de mauvais traitements ou de négligence.

1. Assurer la participation des Services de protection des adultes et, au besoin, aviser la police.
2. Préparer, à l'intention du directeur régional, une brève note d'information (annexe B4) qui doit être télécopiée à la sous-ministre adjointe de la Prestation des programmes, avec copie conforme au conseiller provincial en matière d'enquête avant le début de l'enquête.
3. Mettre sur pied une équipe d'enquête compétente face au type de violation faisant l'objet de l'enquête. L'équipe pourrait comprendre, sans s'y limiter, les personnes suivantes :

directeur régional,

surveillant des coordonnateurs,

coordonnateur d'établissements résidentiels pour adultes,

infirmière de la santé publique,

inspecteur de la santé publique,

policier,

personnel du programme Extra-mural,

gestionnaire de cas,

Mental Health Personnel

personnel de la Santé mentale,

Fire Marshal

prévôt des incendies,

Program Delivery Manager

gestionnaire de la prestation des programmes.

4. Take into consideration whether the continued presence of the operator or staff in the facility poses a threat to the residents while the investigation is being carried out.
4. Considérer si la présence continue du responsable ou du personnel dans l'établissement représente une menace pour les pensionnaires pendant la durée de l'enquête.
5. Develop an investigation plan specifying the timeframes and the questions to be asked of persons to be interviewed; for example, staff, residents, ex-residents, relatives. The plan should also include a strategy to notify the operator, the residents and next of kin that an investigation is being conducted.
5. Établir un plan d'enquête précisant les délais d'exécution et les questions à poser aux personnes concernées, par exemple : membres du personnel, pensionnaires, anciens pensionnaires, parents. Le plan doit aussi prévoir une stratégie pour aviser le responsable, les pensionnaires et les plus proches parents de la tenue d'une enquête.

[Emphasis added.]

[C'est moi qui souligne.]

[...]

[...]

11. If the Regional Director supports the recommendation of the team, the Coordinator will prepare a letter (Appendix B7) for the Program Manager. If approved, the letter will be sent by registered mail or delivered in person, to the operator stating the findings and conclusions of the investigation and asking for a written response within five working days of this letter. The operator's response will be recorded and taken into consideration when making the final decision.
11. Si le directeur régional appuie les recommandations de l'équipe, le coordonnateur prépare une lettre (annexe B7) pour la signature du gestionnaire de programme. Si la lettre est approuvée, elle sera livrée au responsable par courrier recommandé ou en main propre et l'informerá des constatations et des conclusions de l'enquête, en lui demandant une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. La réponse du responsable sera prise en compte au moment de prendre la décision finale.

[...]

[...]

13. Once taking into consideration the operator's response, if the final decision is to recommend corrective measures, the Program Manager will send a letter (Appendix B10) to the operator advising him/her:

- which corrective measures must be implemented and the length of time to accomplish this;
- that failure to take corrective action by the specified date will result in a recommendation for closure; (see Section 8)
- in addition to the letter, it is recommended to meet with the operator and discuss the content of the letter.

13. Après avoir pris en considération la réponse du responsable, si la décision finale consiste à recommander des mesures correctives, le gestionnaire de programme doit envoyer une lettre (annexe B 10) au responsable pour l'aviser de ce qui suit :

- les mesures correctives à prendre et le délai accordé pour ce faire;
- le défaut de prendre les mesures correctives avant la date spécifiée entraînera une recommandation visant la fermeture (voir section 8);
- en plus de la lettre, il est recommandé de rencontrer l'opérateur pour discuter du contenu de la lettre.

Il faut aussi envoyer une lettre (annexe B11) aux pensionnaires et aux plus proches parents pour les aviser que le responsable adoptera des mesures correctives.

Annexe « B »

Règlement relatif aux installations de placement communautaire de type résidentiel, Règlement du N.-B. 83-77

19.1(1) An operator of a community placement residential facility shall ensure that a criminal record check and a check with the Department, as described in subsection (2), is conducted on each staff member or prospective staff member.

19.1(2) A check with the Department shall be in respect of

(a) a court order based on a finding by the court that a person has endangered a child's security or development as described in paragraphs 31(1)(a) to (g) of the Act or a person's security as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g) of the Act,

(b) a finding by the Minister, as the result of an investigation by the Minister, that a person has endangered the security or development of a child as described in paragraphs 31(1)(a) to (g) of the Act, where the person has been informed of the finding of the Minister, and

(c) a finding by the Minister, as the result of an investigation by the Minister, that a person has endangered the security of another person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g) of the Act, where the person has been informed of the finding of the Minister.

19.1(1) Le responsable d'une installation de placement communautaire de type résidentiel doit s'assurer qu'une vérification de casier judiciaire et qu'une vérification auprès du ministère décrite au paragraphe (2) sont effectuées à l'égard de chaque membre ou de chaque membre éventuel du personnel.

19.1(2) Toute vérification effectuée auprès du ministère porte :

a) sur une conclusion de la cour tirée dans une ordonnance indiquant que la personne a menacé la sécurité ou le développement d'un enfant tel qu'il est énoncé aux alinéas 31(1)a) à g) de la Loi ou la sécurité d'une personne tel qu'il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de la Loi;

b) sur une constatation à laquelle le Ministre a procédé par suite d'une enquête qu'il a menée indiquant que la personne a menacé la sécurité ou le développement d'un enfant tel qu'il est énoncé aux alinéas 31(1)a) à g) de la Loi, lorsqu'elle a été informée de cette constatation;

c) sur une constatation à laquelle le Ministre a procédé par suite d'une enquête qu'il a menée indiquant que la personne a menacé la sécurité d'une autre personne tel qu'il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de la Loi, lorsqu'elle a été informée de cette constatation.

19.1(3) An operator shall ensure that a check under subsection (1) is conducted before the person becomes a staff member.

19.1(3) Le responsable s'assure que la vérification prévue au paragraphe (1) est effectuée avant que la personne qui n'est pas membre du personnel le devienne.

19.1(4) An operator shall ensure that a check under subsection (1) is conducted on every staff member not later than five years after any previous check, and that a check is conducted sooner if the operator reasonably believes one is required.

19.1(4) Le responsable doit s'assurer que la vérification prévue au paragraphe (1) est effectuée à l'égard de chaque membre du personnel cinq ans au plus tard après toute vérification précédente et qu'une vérification est effectuée plus tôt si le responsable a des raisons de croire qu'une vérification est nécessaire.

19.1(4.1) An operator shall ensure that a copy of the checks under subsections (1) and (4) are kept at each individual community placement residential facility.

19.1(4.1) Le responsable s'assure qu'est conservée au dossier de chaque installation de placement communautaire de type résidentiel copie des vérifications prévues aux paragraphes (1) et (4).

19.1(4.2) An operator may employ a person as a staff member if the person has been convicted of an offence under section 253 of the *Criminal Code* (Canada) but that staff member shall not transport any resident in a motor vehicle while acting in the course of his or her employment for five years after the date of his or her conviction.

19.1(4.2) Le responsable peut employer comme membre du personnel une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 253 du *Code criminel* (Canada), mais il est interdit à cette personne pendant cinq ans à partir de la date de sa déclaration de culpabilité de transporter un pensionnaire dans un véhicule à moteur quand elle exerce son emploi.

19.1(5) An operator shall not employ a person as a staff member if the person has been convicted of an offence under any section of the *Criminal Code* (Canada) listed in Schedule A or has been identified by a check with the Department as falling within the scope of paragraphs 2(a) to (c).

[Emphasis added.]

19.1(5) Le responsable ne doit pas employer comme membre du personnel une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue par tout article du *Code criminel* (Canada) dont la liste figure à l'Annexe A ou qui a été identifiée par une vérification auprès du ministère comme étant visée par les alinéas (2)a à c).

[C'est moi qui souligne.]

English version of the judgment of the Court was delivered by

BELL J.A.

I. Introduction

[1] On December 19, 2008, Les Résidences communautaires Line Ferguson Inc. (“Les Résidences”), an adult residential facility licensed by the Minister of Social Development, terminated the employment of two long-term employees, Huguette Comeau and Ronald Comeau, who are not related. Several days prior, two simultaneous investigations carried out under the *Family Services Act*, S.N.B. 1980, c. F-2.2, concluded the Comeaus had endangered residents under their care. As a result, they could no longer be employed at Les Résidences, or any other facility licensed by the Minister. These ministerial decisions were the subject of successful judicial review applications in the Court of Queen’s Bench, where the application judge held that the decision making process failed to respect the requirements of procedural fairness.

[2] The grounds of appeal advanced by the Province raise concerns about the impact of the application judge’s decision on the Minister’s ability to craft her own procedures and to fulfil her mandate of protecting vulnerable members of society. In these reasons, by which I would allow the appeal for the very limited purpose of varying the remedy ordered by the application judge, I conclude the protection of vulnerable members of our society must be accomplished while respecting the alleged perpetrators’ rights to be treated in accordance with the principles of natural justice and procedural fairness.

II. Background

A. *Sequence of Events*

[3] On May 19, 2007, an employee of Les Résidences sent a letter to the Department of Social Development, in which she expressed concern about the Comeaus’ treatment of various residents. At the Department’s request, a more detailed letter

followed. On June 14, 2007, the complainant met with departmental staff in order to discuss the letters.

[4] One week after the June 14 meeting, a group of eight departmental employees met and crafted an investigation plan. This plan set out five elements, one of which required the supervisor of the long-term care program report to the Regional Director.

[5] On July 19, 2007, the Minister decided to conduct an official investigation pursuant to ss. 27 and 35 of the *Family Services Act*. Les Résidences informed each of the Comeaus, in writing, that they were suspended with pay pending the outcome of the investigation. This appears to have been the first direct communication with the Comeaus regarding the investigation.

[6] Between July and October of 2007, residents of Les Résidences underwent medical assessments, none of which disclosed evidence of physical abuse. The Minister completed the investigatory phase on August 27, 2008. As an aside, I would note that a parallel criminal investigation did not result in the laying of any federal or provincial charges against Mr. Comeau, nor any convictions against Ms. Comeau.

[7] Having completed the investigatory phase, the investigator met with her supervisor, on October 3, 2008, at which time they concluded the Comeaus had violated s. 37.1(1)(e) of the *Act*. I note parenthetically that section does not create an offence. The investigator then prepared an investigation report for presentation to the investigative committee. The investigative committee consisted of the investigator, her supervisor and an independent person who had played no role in the decision that the Comeaus had violated the *Act*. The investigative committee approved the investigator's findings. Following that approval, on December 16, 2008, the investigator sent letters to each of the Comeaus, with a report attached which indicated she was communicating "the decision of the Minister." Two days later, having afforded the Comeaus no opportunity to respond to the report, a representative of the Minister sent separate but identical letters

to the Director of Les Résidences, in which he advised that the following sanctions had been imposed in relation to each of the Comeaus:

Ronald [et Huguette] Comeau ne seront autorisés à:

- [E]xploiter ou travailler dans une garderie, un établissement résidentiel pour adultes, dans un arrangement d'hébergement en famille alternative, un centre de placements pour enfants (par exemple, un foyer d'accueil ou de groupe), dans un arrangement d'hébergement en famille alternative ou à ADAPF (Activité de développement pour adultes, programme et formation);
- [H]abiter dans une garderie, un établissement résidentiel pour adultes, dans un arrangement d'hébergement en famille alternative ou un centre de placements pour enfants exploités dans une résidence personnelle;
- [...] [D]evenir parent adoptif;
- [...] [F]ournir des services de soutien à domicile (accompagnement, aide domestique, etc.).

[8] Upon receipt of those letters, Les Résidences dismissed Mr. and Ms. Comeau.

B. *Statutory Scheme and Departmental Policies*

[9] Once an allegation of abuse is made regarding a “community placement resource” as defined in the *Act*, both ss. 27(1) and 35(1) require the Minister to investigate:

27(1) Where the Minister is advised that a community placement resource may be

[...]

(d) dangerous, destructive or damaging to a user of the community placement

27(1) Lorsque le Ministre est avisé de la possibilité qu'un centre de placement communautaire

[...]

d) soit dangereux, destructif ou dommageable pour ses usagers,

resource,

the Minister shall evaluate the community placement resource and may make such investigation as he considers necessary [...].

il effectue une évaluation du centre et peut faire les enquêtes qu'il juge nécessaires [...].

[...]

[...]

35(1) Where the Minister has reason to believe that a person is a neglected adult or an abused adult, he shall cause an investigation to be made and, if he considers it advisable, may request and authorize a medical practitioner to examine and report on the physical and mental condition of the person and the care and attention he is receiving.

35(1) Lorsque le Ministre a des raisons de croire qu'une personne est un adulte négligé ou maltraité, il doit faire mener une enquête et s'il le juge souhaitable, il peut ordonner et donner l'autorisation à un médecin d'examiner cette personne et de faire un rapport sur son état physique et mental et sur les soins et l'attention qu'elle reçoit.

[10] Section 37.1(1)(e) of the *Act* describes when the security of a person may be in danger:

37.1(1) For the purposes of subsection (2), the security of a person may be in danger when

37.1(1) Aux fins du paragraphe (2), la sécurité d'une personne peut être en danger lorsque

[...]

[...]

(e) the person is physically or sexually abused, physically or emotionally neglected, sexually exploited, including sexual exploitation through pornography or in danger of such treatment;

e) la personne est physiquement ou sexuellement maltraitée, négligée physiquement ou affectivement, exploitée sexuellement, notamment son exploitation sexuelle sous forme de pornographie ou risque de subir un tel traitement;

[Emphasis added.]

[C'est moi qui souligne.]

[11] The Minister has approved elaborate, overlapping policies dealing with the investigation of complaints under ss. 27 and 35, including "Adult Residential Facility Coordinators Standards" (Standards), "Adult Protection Services Practice Standards and Guidelines" (Guidelines) and "Adult Victims of Abuse Protocols" (Protocols). Excerpts from the Standards are attached as Appendix "A". The Standards apply to all adult

residential facilities offering long term care services under the *Act*, and are intended to assist Social Development staff in the investigation of complaints. The Guidelines govern all situations of adult protection, and provide guidance to investigating social workers. The Protocols are endorsed by various government Departments and anticipate the participation of a broad range of employees.

[12] Ever present throughout the scheme is the influence of the Regional Director. Section 7.3(a) of the Standards provides that the decision to undertake a formal investigation lies with the Regional Director or his or her designate. Section 7.3.1(2) contemplates a “short briefing note” be sent to the Regional Director regarding the results of the initial investigation and, once a decision is made to undertake a formal investigation, s. 7.3.1(3) contemplates that the Regional Director may form part of the investigative team. Upon completion of the formal investigation, a report is to be sent to the Regional Director (s. 7.3.1(10) of the Standards). In the event the Regional Director agrees with the recommendations of the investigative team, s. 7.3.1(11) requires the Program Manager send a letter to the operator which sets out the “findings and conclusions” of the investigation and requesting a written response within five working days.

[13] The consequences of a finding of abuse are set out in a ministerial policy entitled Social Development Check & Criminal Record Check Policy & Procedure. That policy, when applied in conjunction with section 19.1 of the *Community Placement Residential Facilities Regulation*, NB Reg. 83-77 (attached as Appendix “B”) imposes serious consequences upon anyone determined by the investigators to have violated the *Act*. Section 1.2 of the policy stipulates they will not be authorized to:

- | | |
|---|---|
| f) operate or work in a day care facility, adult residential facility, child placement facility (for example, a foster home or group home), in an AFLA, or at Adult Development Activities, Program & Training (ADAPT); | f) exploiter ou travailler dans une garderie, un établissement résidentiel pour adultes, dans un arrangement d’hébergement en famille alternative, un centre de placement pour enfants (par exemple, un foyer d’accueil ou de |
|---|---|

- | | |
|--|---|
| | groupe), dans un arrangement d'hébergement en famille alternative, ou à ADAPF (Activités de développement pour adultes, program[m]es et formation); |
| g) live in a day care facility, an adult residential facility, an AFLA or a child placement facility operated out of a personal residence; | g) habiter dans une garderie, un établissement résidentiel pour adultes, dans un arrangement d'hébergement en famille alternative ou un centre de placement pour enfants exploité dans une résidence personnelle; |
| h) become an adoptive parent; or | h) devenir parent adoptif; |
| i) provide home support services such as attendant care and homemaker. | i) fournir des services de soutien à domicile (accompagnement, aide domestique, etc.). |

To summarize, the Minister's finding that Mr. and Ms. Comeau had endangered adults under their care through physical abuse, as described in s. 37.1(1)(e), constitutes the decision, from which flowed an automatic revocation of the Comeaus' ability to be employed by, or engaged in, a broad range of governmental programs and public and private sector employment.

C. *Judicial Review Application*

[14] Mr. and Ms. Comeau each filed a Notice of Application in which they sought judicial review of the decision by the investigative committee. They contended they were not treated in accordance with the principles of natural justice, including the right to be heard by an impartial decision maker.

[15] The application judge concluded the Minister failed to treat the Comeaus in accordance with the requirements of procedural fairness in two respects: (1) the participation of the investigator and her supervisor tainted the "decision making committee/comité de décideurs"; and (2) the Comeaus had neither received a copy of the

investigation report nor had they been afforded the opportunity to make representations about it before a final decision was rendered. He disposed of the application as follows:

Les décisions et les ordonnances sont par conséquent soumises à la Cour [et] annulées. Je renvoi[e] l'affaire au Ministre afin qu'il puisse, sans délai, reconsidérer l'affaire par un comité de décideurs impartial et ce, après avoir donné une occasion raisonnable aux requérants de faire entendre leurs positions, de répliquer pleinement aux rapports d'enquête. Le nouveau comité de décideurs devra rendre une décision finale par rapport aux requérants sans délai. Enfin, les requérants ont chacun droit aux dépens que je fixe à 1500 \$, incluant les déboursés. [par. 45]

III. Issues

[16] The Province contends the application judge erred in ordering:

- i. The Minister could not form a decision making committee which included among its ranks two of the investigators [in this case, the investigator and her supervisor];
- ii. The Minister reconsider the matter by having an impartial decision making committee make a final decision without delay; and
- iii. The Comeaus be afforded the opportunity to review the investigative report and be heard by the decision making committee;

The Minister further contends the application judge erred in failing to consider the confidentiality requirements of s. 11 of the *Act* and the confidential character of investigations undertaken pursuant to s. 27.

IV. Analysis and Decision

[17] By way of introduction, I would offer the following preliminary observations. First, because there is no reference to a “decision making committee/comité de décideurs” in the procedures (Guidelines, Protocols and Standards) established by the Department, I will briefly touch upon the application judge’s conclusion that such a committee forms part of the formal process. Second, although there appear to have been numerous inconsistencies between the Department’s investigation policies and their execution – particularly the need to identify a specific investigation team and to have two of its members present during each interview – the application judge held that the investigation phase met the required fairness duty. This holding has not been challenged. Finally, since there was no challenge to the Minister’s delegation of her investigative and decision-making powers pursuant to ss. 27 and 35, I will accept, for purposes of this appeal, that such delegation was effected in accordance with s. 3(1)(b) of the *Act* which permits the Minister to authorize, in writing, others to exercise any “[...] authority, power, duty or function [...]” conferred upon her.

A. *Decision making committee*

[18] As noted above, the material on record makes no mention of a “decision making committee/comité de décideurs” as described by the application judge. The appellant contends that, in ordering that the final decision be made by such a committee, the application judge infringed upon the Minister’s decision-making powers conferred by the *Act*.

[19] In fact, the application judge was merely responding to the case as presented to him. Because the Minister took the position she could delegate to such a committee, the application judge cannot be faulted for endorsing such a procedure. Although the application judge may have crafted the term “comité de décideurs” to describe the three-person committee and its apparent role in the process, he did not invent a bifurcated process where one did not previously exist. The investigation report clearly

required further approval, presumably before an independent decision maker, prior to a final decision.

[20] In law, the final decision need not be made by a multi-party committee. Subject to requirements of impartiality as described below, the Minister may delegate her decision-making function to anyone she chooses, or, she may choose to personally exercise that role. The existing Standards, s. 7.3.1, clause 11, anticipate the investigative team's recommendation be considered and approved or rejected by the Regional Director. However, given that the supervisor of the long term care program reported to the Regional Director early on in relation to this matter (see para. 4), and, given the Regional Director's roles as set out in paragraph 13 of these reasons, his or her role as a final decision maker is tainted. Thus, that person cannot fulfil the role contemplated for him or her in clause 11, s. 7.3.1 of the Standards.

[21] In their simplest form, the procedures adopted by the Minister contemplate an investigation during which the Comeaus were to have had an opportunity to be heard. This procedure would have provided them with minimal safeguards at the investigative stage. The investigators were then required to consider all material, including the Comeaus' statements, and make a recommendation to a decision maker. While the procedures contemplate that the decision maker should be the Regional Director, for the reasons already indicated, such a scenario is impossible because of the role played by him or her in the earlier phases of the investigation.

B. *Extent of the Procedural Fairness Duty*

[22] Since *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, [1999] S.C.J. No. 39 (QL), courts have moved away from categorizing an administrative process as either investigative, quasi-judicial or judicial in order to determine the degree of procedural fairness to be afforded the subject of an investigation or enquiry. *Baker* established that the extent of procedural fairness varies from case to case and "its content is to be decided in the specific context of each case" (para. 21). The

court in *Baker* also set out five factors which have been recognized as relevant in determining the degree of procedural fairness required in any particular circumstance. These were identified by the application judge and recently canvassed in *Ouellette v. Saint-André, an incorporated rural community*, 2013 NBCA 21, [2013] N.B.J. No. 80 (QL), but bear repeating. They are:

- i. the nature of the decision being made and the process followed;
- ii. the nature of the statutory scheme;
- iii. the importance of the decision to the individual or the individuals affected;
- iv. the legitimate expectations of the person challenging the decision; and
- v. the choice of the procedure made by the agency itself when the statute leaves to the decision-maker the right to determine the procedures it considers appropriate.

[23] Following LaVigne J. in *Brideau v. New Brunswick (Minister of Family and Community Services)*, 2007 NBQB 69, 315 N.B.R. (2d) 135, the application judge concluded the Comeaus were entitled to a minimal degree of procedural fairness, primarily on the basis that there are no statutory limits upon the Minister's choice of procedure. With respect, I am of the view that more than a minimal degree of procedural fairness is owed to the Comeaus. I reach this conclusion for the following reasons.

[24] First, s. 7.1 of the Standards requires the Comeaus be treated with natural justice. It provides as follows:

7.1 Complaint Investigation

[...]

The principle of **natural justice** must be applied to any situation involving

7.1 Enquête faisant suite à une plainte

[...]

Le principe de la **justice naturelle** doit être appliqué dans toute situation

complaint investigation. This involves:

d'enquête sur une plainte. Cela comprend ce qui suit :

- | | |
|--|---|
| • Sharing the nature of the complaint | • Informer la personne visée de la nature de la plainte; |
| • Providing the opportunity to obtain an explanation | • Lui offrir la possibilité de fournir une explication; |
| • Informing of the findings and conclusions of the investigation | • l'informer des résultats et des conclusions de l'enquête; |
| • <u>Offering the possibility to provide comments</u> | • <u>lui offrir la possibilité de donner son avis</u> |

[Emphasis added.]

[C'est moi qui souligne.]

The Minister adopts the mandatory “must” to set out her direction that the principles of natural justice will be applied in such circumstances. This is no doubt the result of the severe consequences which follow a finding that the subject of an investigation has violated the *Act*. Furthermore, the use of the word “comprend” in the French text connotes that the principles of natural justice to be applied are not limited to those listed. In these circumstances, I would interpret “comprend” as one would interpret “includes” in a statutory instrument. The list of items to be considered in according natural justice to a party is not limited to those enumerated. This interpretation is consistent with the use of the word “involves” in the English text. Depending upon the nature of the allegations and the potential consequences of the investigation being undertaken, the requirements of natural justice might vary.

[25]

Secondly, I would note the application judge recognized the Comeaus' continued employment depended upon the results of the investigation. I would point out, however, that the consequences are not limited to employment related issues. According to the departmental policies, as reflected in the letters of December 18, 2008, neither Mr. nor Ms. Comeau is allowed to operate or work in a daycare, residential facility for adults, an alternative family accommodation, or a placement center for children (*i.e.* a foster home or a group home). The Comeaus are also prohibited from living in a daycare center, a residential facility for adults, in a homestay arrangement or alternative

placement center for exploited children. As well, they are prohibited from becoming adoptive parents or providing home support to non-family members. The consequences of a finding against the Comeaus are drafted so broadly that should either be in need of care at a nursing home or special care home licensed by the Province, they could be refused admission. Furthermore, if either married someone with children eligible for adoption, neither could commit to adopting those children and raising them as a family. While the potential consequences have not been challenged on this appeal, they are appropriate factors to consider in assessing the degree of procedural fairness to be accorded in the circumstances.

[26] I would add, based upon the Minister's own policies, an investigative finding that one has violated the *Act* carries with it consequences equivalent to a judicial finding: see ss. 19.1(2)(a) and (c) of N.B. Reg. 83-77. These potential consequences, over which the Comeaus appear to have no influence (minimum sanctions), militate in favour of a high standard of procedural fairness.

[27] Finally, the wording of the policy that codifies these severe sanctions recognizes the need for procedural safeguards in the course of investigations. Section 1.2(c) of the policy reads as follows:

- | | |
|---|--|
| c) <u>who has been found, as the result of a documented investigation under subsection 35(1) of the Act, to endanger the security of an adult in accordance with paragraph 37.1(1)(e) and who has been informed of the findings and conclusions of the investigation[.]</u> | c) <u>[Q]ui, par suite d'une enquête en bonne et due forme en vertu du paragraphe 35(1) de la Loi, a été réputée mettre en danger la sécurité d'un adulte, contrevenant ainsi à l'alinéa 37.1(1)e), et qui a été informée des constatations et des conclusions de l'enquêteur;</u> |
| [Emphasis is mine.] | [C'est moi qui souligne.] |

That provision not only requires the investigation be conducted "en bonne et due forme," but also requires the targeted person be informed of the findings and conclusions of the investigator. The clause provides much more than a bare right to summary conclusions following an investigative process in which the identity of witnesses and their statements

are not disclosed. The words “en bonne et due forme” must have meaning (see Ruth Sullivan, *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. (Markham, Ont.: LexisNexis, 2008) at pp. 210-13). In my opinion, they envisage an open and comprehensive investigation with a high degree of procedural fairness at the decision-making stage.

[28] As a result of my observations in paragraphs [23] to [28], I am of the view the Comeaus were entitled to be accorded a high degree of procedural fairness at the decision-making stage.

C. *Application of the standards of procedural fairness in this case*

[29] As outlined in the Standards, the Minister contemplates the preparation of an investigation report, with a recommendation, which is to be submitted to the Regional Director for approval or rejection. Provided the Regional Director is not involved in the investigation, I can find no fault with that procedure. However, as I have indicated in paragraph [21], the Regional Director was involved in the investigative phase and is therefore tainted with bias. This prohibits him or her from fulfilling the role of final decision maker.

[30] While there are certainly circumstances in which a lack of formal separation between investigators and decision-makers will be acceptable within a statutory scheme (see for example *Brosseau v. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 S.C.R. 301, [1989] S.C.J. No. 15 (QL)), this is not such a case. Here, the ministerial policies contemplate both the need to respect principles of natural justice and to have the investigators’ recommendation referred to the Regional Director for a final decision. That approach, the separation of the investigative process from the decision making process, is consistent with my observation that a high degree of procedural fairness is required in the circumstances. Given that the stakes for future employment and access to programs and services offered by the Minister are so high, the Comeaus are entitled to be provided with a copy of all the evidence and an opportunity to respond fully. That response would

obviously be made to the ultimate decision maker, be it an unbiased Regional Director, an unbiased committee or individual appointed by the Minister or the Minister herself.

D. *Confidentiality*

[31] As a final matter, the Minister contends the degree of procedural fairness ordered by the application judge would result in violations of the confidentiality provisions set out in ss. 11 and 27(3) of the *Act*. I disagree. There is no reason why the Comeaus cannot have access to the complete investigative report, including witness statements, with appropriate redactions, that preserve their right to procedural fairness and others' rights to confidentiality. To the extent the investigators have access to police reports, that information, subject to rules regarding confidential sources, must also be made available to the Comeaus. Any dispute with respect to the extent of the redactions and their potential impact upon procedural fairness can be resolved through mutual discussion, appropriate administrative mechanisms and, if necessary, the courts.

V. Conclusion

[32] I agree with the application judge's conclusion that the Comeaus were not treated in accordance with natural justice because they were not afforded the right to be heard before an impartial decision-maker. I also endorse the application judge's expansive definition of the materials that must be made available to the Comeaus. Had the judge not ordered the decision be made by a multi-party committee, I would dismiss the appeal. However, although the judge was responding to the case as presented to him, he erred in law in this respect. As a result, I would allow the Minister's appeal, but for the very limited purpose of varying the remedy to reflect the fact that the final decision need not be made by a multi-party committee. The Minister is required to either appoint an impartial decision maker, or, provided she has maintained her neutrality, take on the task herself. The Comeaus are entitled to be properly heard by the final decision maker. In these circumstances, given the appeal is allowed solely for this limited purpose, I would order the Minister to pay one set of costs in the amount of \$2,500.00.

Appendix “A”

Standards: Investigation Procedure

7.1 Complaint Investigation

[...]

The principle of **natural justice** must be applied to any situation involving complaint investigation. This involves:

- Sharing the nature of the complaint
- Providing the opportunity to obtain an explanation
- Informing of the findings and conclusions of the investigation
- Offering the possibility to provide comments

[Emphasis added.]

[...]

7.1.1 Abuse and/or Neglect Investigations

All situations involving suspected physical abuse, sexual abuse, mental cruelty, neglect or any combination thereof are to be immediately referred to Adult Protection Services.

The coordinator shall conduct the investigation in conjunction with the Adult Protection Worker in accordance with the Adult Protection Standards. Where the initial investigation reveals strong evidence of the abuse and/or neglect of a resident, the coordinator should launch a

7.1 Enquête faisant suite à une plainte

[...]

Le principe de la **justice naturelle** doit être appliqué dans toute situation d'enquête sur une plainte. Cela comprend ce qui suit :

- Informer la personne visée de la nature de la plainte;
- Lui offrir la possibilité de fournir une explication;
- l'informer des résultats et des conclusions de l'enquête;
- lui offrir la possibilité de donner son avis

[C'est moi qui souligne.]

[...]

7.1.1 Enquêtes sur les incidents de mauvais traitements et de négligence

Toutes les situations comportant des mauvais traitements physique, des atteintes sexuelles, de la cruauté mentale, de la négligence, ou plusieurs de ces situations, doivent immédiatement être signalées aux Services de protections des adultes.

Le coordonnateur devra mener une enquête conjointement avec le travailleur social préposé à la protection des adultes, conformément aux normes de protection des adultes. Si l'enquête initiale fait état d'un fort élément de preuve voulant qu'un pensionnaire ait

formal investigation in accordance with the guidelines contained in section 7.3. [Emphasis added.]

[...]

7.3 Formal Investigations

Section 27 of the *Family Services Act* provides the authority to conduct an investigation of a facility. A formal investigation is appropriate where:

- a) the initial investigation gave the coordinator reason to believe that a resident had been abused and/or neglected by the operator or staff;

[...]

The purpose of a formal investigation is to confirm or negate the allegations of non-compliance with accepted standards and practices. The decision to undertake a formal investigation lies with the Regional Director or his/her designate.

Every formal investigation is to be conducted in accordance with sections 27 through 29 of the *Family Services Act*. The following steps are intended to help the coordinator proceed in an organized manner which respects the rights of the operator. [Emphasis is mine.]

été victime de mauvais traitements ou de négligence, le coordonnateur doit amorcer une enquête officielle, conformément aux lignes directrices mentionnées au paragraphe 7.3. [C'est moi qui souligne.]

[...]

7.3 Enquêtes officielles

L'article 27 de la *Loi sur les services à la famille* confère le pouvoir d'effectuer une enquête sur un établissement. Il convient de procéder à une enquête officielle si :

- a) l'enquête préliminaire donne au coordonnateur des raisons de croire qu'un résident a été victime de mauvais traitements ou de négligence de la part du responsable de l'établissement ou d'un membre du personnel ;

[...]

Une enquête officielle a pour objet de confirmer ou de nier les allégations de non-conformité aux normes et pratiques établies. La décision de mener une enquête officielle incombe au directeur régional ou à son représentant.

Chaque enquête officielle doit être menée selon les exigences des articles 27 à 29 de la *Loi sur les services à la famille*. Les étapes qui suivent visent à aider le coordonnateur à procéder d'une manière organisée qui respecte les droits du responsable de l'établissement.

[C'est moi qui souligne.]

7.3.1 Abuse/Neglect

The following is only to be used in situations where the initial investigation produced strong evidence to suggest that a resident has been abused and/or neglected.

1. Secure the involvement of Adult Protection Services and where appropriate notify the police.
2. Prepare a short briefing note for the Regional Director to fax to the Assistant Deputy Minister of Program Delivery with a copy to the Provincial Investigation Consultant prior to the commencement of the investigation.
3. Establish an investigation team appropriate to the type of breaches being investigated. Composition of the team could include representatives from the following list but is not restricted to:

Regional Director

Coordinator's Supervisor

ARF Coordinator

Public Health Nurse

Public Health Inspector

Police Officer

Extra Mural Personnel

Case Managers

7.3.1 Mauvais traitements ou négligence

La procédure suivante doit seulement être appliquée dans les cas où une enquête initiale a produit un fort élément de preuve qu'un pensionnaire a été victime de mauvais traitements ou de négligence.

1. Assurer la participation des Services de protection des adultes et, au besoin, aviser la police.
2. Préparer, à l'intention du directeur régional, une brève note d'information (annexe B4) qui doit être télécopiée à la sous-ministre adjointe de la Prestation des programmes, avec copie conforme au conseiller provincial en matière d'enquête avant le début de l'enquête.
3. Mettre sur pied une équipe d'enquête compétente face au type de violation faisant l'objet de l'enquête. L'équipe pourrait comprendre, sans s'y limiter, les personnes suivantes :

directeur régional,

surveillant des coordonnateurs,

coordonnateur d'établissements résidentiels pour adultes,

infirmière de la santé publique,

inspecteur de la santé publique,

policier,

personnel du programme Extra-mural,

gestionnaire de cas,

Mental Health Personnel

personnel de la Santé mentale,

Fire Marshal

prévôt des incendies,

Program Delivery Manager

gestionnaire de la prestation des programmes.

- | | |
|---|---|
| <p>4. Take into consideration whether the continued presence of the operator or staff in the facility poses a threat to the residents while the investigation is being carried out.</p> <p>5. Develop an investigation plan specifying the timeframes and the questions to be asked of persons to be interviewed; for example, staff, residents, ex-residents, relatives. The plan should also include a strategy to notify the operator, the residents and next of kin that an investigation is being conducted.</p> | <p>4. Considérer si la présente continue du responsable ou du personnel dans l'établissement représente une menace pour les pensionnaires pendant la durée de l'enquête.</p> <p>5. Établir un plan d'enquête précisant les délais d'exécution et les questions à poser aux personnes concernées, par exemple : membres du personnel, pensionnaires, anciens pensionnaires, parents. Le plan doit aussi prévoir une stratégie pour aviser le responsable, les pensionnaires et les plus proches parents de la tenue d'une enquête.</p> |
|---|---|

[Emphasis added.]

[C'est moi qui souligne.]

[...]

[...]

- | | |
|--|--|
| <p>11. If the <u>Regional Director</u> supports the recommendation of the team, the Coordinator will prepare a letter (Appendix B7) for the Program Manager. <u>If approved, the letter will be sent by registered mail or delivered in person, to the operator stating the findings and conclusions of the investigation and asking for a written response within five working days of this letter. The operator's response will be recorded and taken into consideration when making the final decision.</u></p> | <p>11. Si le directeur régional appuie les recommandations de l'équipe, le coordonnateur prépare une lettre (annexe B7) pour la signature du gestionnaire de programme. <u>Si la lettre est approuvée, elle sera livrée au responsable par courrier recommandé ou en main propre et l'informer des constatations et des conclusions de l'enquête, en lui demandant une réponse écrite dans un délai de cinq jours ouvrables. La réponse du responsable sera prise en compte au moment de prendre la décision finale.</u></p> |
|--|--|

[...]

[...]

13. Once taking into consideration the operator's response, if the final decision is to recommend corrective measures, the Program Manager will send a letter (Appendix B10) to the operator advising him/her:

- which corrective measures must be implemented and the length of time to accomplish this;
- that failure to take corrective action by the specified date will result in a recommendation for closure; (see Section 8)
- in addition to the letter, it is recommended to meet with the operator and discuss the content of the letter.

13. Après avoir pris en considération la réponse du responsable, si la décision finale consiste à recommander des mesures correctives, le gestionnaire de programme doit envoyer une lettre (annexe B 10) au responsable pour l'aviser de ce qui suit :

- les mesures correctives à prendre et le délai accordé pour ce faire;
- le défaut de prendre les mesures correctives avant la date spécifiée entraînera une recommandation visant la fermeture (voir section 8);
- en plus de la lettre, il est recommandé de rencontrer l'opérateur pour discuter du contenu de la lettre.

Il faut aussi envoyer une lettre (annexe B11) aux pensionnaires et aux plus proches parents pour les aviser que le responsable adoptera des mesures correctives.

Appendix “B”

Community Placement Residential Facilities Regulation, NB Reg 83-77

19.1(1) An operator of a community placement residential facility shall ensure that a criminal record check and a check with the Department, as described in subsection (2), is conducted on each staff member or prospective staff member.

19.1(1) Le responsable d’une installation de placement communautaire de type résidentiel doit s’assurer qu’une vérification de casier judiciaire et qu’une vérification auprès du ministère décrite au paragraphe (2) sont effectuées à l’égard de chaque membre ou de chaque membre éventuel du personnel.

19.1(2) A check with the Department shall be in respect of

19.1(2) Toute vérification effectuée auprès du ministère porte :

(a) a court order based on a finding by the court that a person has endangered a child’s security or development as described in paragraphs 31(1)(a) to (g) of the Act or a person’s security as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g) of the Act,

a) sur une conclusion de la cour tirée dans une ordonnance indiquant que la personne a menacé la sécurité ou le développement d’un enfant tel qu’il est énoncé aux alinéas 31(1)a) à g) de la Loi ou la sécurité d’une personne tel qu’il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de la Loi;

(b) a finding by the Minister, as the result of an investigation by the Minister, that a person has endangered the security or development of a child as described in paragraphs 31(1)(a) to (g) of the Act, where the person has been informed of the finding of the Minister, and

b) sur une constatation à laquelle le Ministre a procédé par suite d’une enquête qu’il a menée indiquant que la personne a menacé la sécurité ou le développement d’un enfant tel qu’il est énoncé aux alinéas 31(1)a) à g) de la Loi, lorsqu’elle a été informée de cette constatation;

(c) a finding by the Minister, as the result of an investigation by the Minister, that a person has endangered the security of another person as described in paragraphs 37.1(1)(a) to (g) of the Act, where the person has been informed of the finding of the Minister.

c) sur une constatation à laquelle le Ministre a procédé par suite d’une enquête qu’il a menée indiquant que la personne a menacé la sécurité d’une autre personne tel qu’il est énoncé aux alinéas 37.1(1)a) à g) de la Loi, lorsqu’elle a été informée de cette constatation.

19.1(3) An operator shall ensure that a check under subsection (1) is conducted

19.1(3) Le responsable s’assure que la vérification prévue au paragraphe (1) est

before the person becomes a staff member.

effectuée avant que la personne qui n'est pas membre du personnel le devienne.

19.1(4) An operator shall ensure that a check under subsection (1) is conducted on every staff member not later than five years after any previous check, and that a check is conducted sooner if the operator reasonably believes one is required.

19.1(4) Le responsable doit s'assurer que la vérification prévue au paragraphe (1) est effectuée à l'égard de chaque membre du personnel cinq ans au plus tard après toute vérification précédente et qu'une vérification est effectuée plus tôt si le responsable a des raisons de croire qu'une vérification est nécessaire.

19.1(4.1) An operator shall ensure that a copy of the checks under subsections (1) and (4) are kept at each individual community placement residential facility.

19.1(4.1) Le responsable s'assure qu'est conservée au dossier de chaque installation de placement communautaire de type résidentiel copie des vérifications prévues aux paragraphes (1) et (4).

19.1(4.2) An operator may employ a person as a staff member if the person has been convicted of an offence under section 253 of the *Criminal Code* (Canada) but that staff member shall not transport any resident in a motor vehicle while acting in the course of his or her employment for five years after the date of his or her conviction.

19.1(4.2) Le responsable peut employer comme membre du personnel une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 253 du *Code criminel* (Canada), mais il est interdit à cette personne pendant cinq ans à partir de la date de sa déclaration de culpabilité de transporter un pensionnaire dans un véhicule à moteur quand elle exerce son emploi.

19.1(5) An operator shall not employ a person as a staff member if the person has been convicted of an offence under any section of the *Criminal Code* (Canada) listed in Schedule A or has been identified by a check with the Department as falling within the scope of paragraphs 2(a) to (c).

[Emphasis added.]

19.1(5) Le responsable ne doit pas employer comme membre du personnel une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction prévue par tout article du *Code criminel* (Canada) dont la liste figure à l'Annexe A ou qui a été identifiée par une vérification auprès du ministère comme étant visée par les alinéas (2)a) à c).

[C'est moi qui souligne.]